

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

V1.0 — XX/05/2026 — Historique des versions en dernière page

Prestations de gestion des nuisibles et de traitement des pathologies biologiques du bâti pour le compte de l'EPAEM

Les données clés du CCP

Caractéristique	Détail
CCAG applicable	CCAG Fournitures Courantes et Services (arrêté du 30 mars 2021)
Structure du marché	Accord-cadre à bons de commande
Montant maximum	20 000 euros HT/an
Durée	1 an renouvelable 3 fois
Délai de paiement	30 jours
Révision des prix	Prix révisibles annuellement — Indice INSEE CPF 81.29 « Autres services de nettoyage »

Ce document est rédigé pour être lu et compris par votre équipe. Il précise vos droits et obligations tout au long de l'exécution du marché. Les points nécessitant une attention particulière — notamment les dérogations au CCAG-FCS — sont systématiquement signalés.

Dans ce document, le terme "vous" désigne le titulaire du marché tel qu'identifié dans l'Acte d'Engagement — qu'il s'agisse d'un opérateur économique unique, du mandataire d'un groupement ou de l'ensemble des cotraitants solidairement. Les dispositions qui s'appliquent spécifiquement au mandataire ou aux cotraitants sont expressément identifiées.

SOMMAIRE

Partie 1

Le cadre de notre collaboration



Le marché, les parties et les règles qui s'appliquent en cas de contradiction entre les pièces contractuelles

Partie 2

Comment vous exécutez le marché



Composition et stabilité de l'équipe, gestion des bons de commande, délais d'intervention, pénalités et obligations techniques

Partie 3

Comment vous serez rémunéré



Forme des prix, avance, périodicité des acomptes, modalités de facturation via Chorus Pro, révision des prix et gestion des prestations supplémentaires

Partie 4

En cas de difficulté



Vos obligations d'assurance, les règles applicables en cas de résiliation du marché et les modalités de règlement des différends

Annexe

Tableau récapitulatif des dérogations au CCAG-FCS



PARTIE 1 : LE CADRE DE NOTRE COLLABORATION

1.1 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché vise à accompagner l'EPAEM pour la réalisation de prestations de gestion des nuisibles et de traitement des pathologies biologiques du bâti.

Il s'agit d'un accord-cadre conclu avec un titulaire unique et exécuté par l'émission de bons de commande.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 20 000 € HT.

1.2 DUREE DU MARCHÉ

Le marché dure 1 an à compter de sa notification. Il peut être renouvelé 3 fois, pour une durée maximale totale de 4 ans.

 *Si nous ne renouvelons pas, nous vous en informons 3 mois avant la fin de chaque période — par lettre recommandée. Vous ne pouvez pas refuser le renouvellement.*

Si le montant maximum est atteint avant la fin de l'année, nous pouvons renouveler le marché par anticipation. Dans ce cas :

- La nouvelle période démarre à la date de réception de notre courrier de reconduction
- Elle dure 1 an à compter de cette date
- La durée restante du marché, toutes reconductions confondues, s'en trouve mécaniquement réduite d'autant, sans indemnité de votre part.

1.3 PIÈCES CONTRACTUELLES ET ORDRE DE PRIORITÉ

En cas de contradiction entre les pièces du marché, l'ordre de priorité suivant s'applique :

Priorité	Pièce contractuelle
1	Acte d'Engagement
2	Éléments de décomposition de l'offre financière (Bordereau des Prix Unitaires)
3	Cahier des Clauses Particulières (présent CCP)
4	Mémoire technique du titulaire
5	CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021) — réputé connu des parties, non joint

1.4 PARTIES CONTRACTANTES

Le pouvoir adjudicateur

L'EPA Euroméditerranée (EPAEM), représenté par sa Directrice Générale ou ses représentants.

Le titulaire

Les caractéristiques du titulaire sont précisées dans l'Acte d'Engagement.

En cas de modification de votre dénomination sociale, vous devez en informer l'EPAEM par écrit et communiquer un extrait K-bis dans les plus brefs délais. Ce changement n'implique pas d'avenant. Vous devez également informer l'EPAEM sans délai de tout projet de fusion, absorption ou cession afin qu'un avenant de transfert soit, le cas échéant, établi.

En cas de groupement conjoint

Le mandataire est solidaire de chacun des membres pour l'ensemble des obligations contractuelles. La répartition des responsabilités est déduite de la convention de groupement transmise à l'offre. À défaut, elle est déduite de la répartition des honoraires.

Remplacement d'un cotraitant défaillant

En application des articles R. 2194-1 et R. 2194-6 du Code de la commande publique, le mandataire peut proposer à l'EPAEM de modifier la composition du groupement si un membre cesse son activité, est en défaillance économique, décède, est frappé d'incapacité civile ou est défaillant dans l'exécution de ses prestations.

Le mandataire propose sans délai l'une des solutions suivantes :

- réaliser lui-même les prestations du membre défaillant ;
- faire réaliser ces prestations par un autre membre du groupement ;
- présenter un sous-traitant ;
- proposer une nouvelle entreprise pour rejoindre le groupement.

Quelle que soit la solution retenue, un avenant est conclu entre l'acheteur et l'ensemble des cotraitants afin d'acter la modification intervenue dans la composition du groupement ou dans la répartition des prestations entre ses membres.

Si un tiers est présenté, celui-ci produit les documents exigés pour l'analyse des candidatures ainsi que les justificatifs attestant de l'absence de motifs d'exclusion.

1.5 SOUS-TRAITANCE

Vous pouvez sous-traiter certaines prestations, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant par l'EPAEM et de l'agrément de ses conditions de paiement (article 3.6 du CCAG-FCS). Toute sous-traitance déclarée en cours d'exécution donne lieu à la transmission d'une déclaration de sous-traitance, au moyen du formulaire DC4.

PARTIE 2 : COMMENT VOUS EXECUTEZ LE MARCHÉ

2.1 VOTRE EQUIPE DEDIEE

Vous vous engagez à affecter, pendant toute la durée du marché, l'équipe présentée dans votre mémoire technique (avec les CV annexés). Les prestations doivent être réalisées par les personnes nommément désignées.

Afin de garantir la bonne coordination du marché, vous désignez un interlocuteur unique chargé du suivi de l'ensemble des prestations. Cet interlocuteur est le point d'entrée privilégié de l'EPAEM pour toute question relative à l'exécution du marché, notamment la prise en compte des bons de commande, la planification des interventions, le suivi des délais, la transmission des rapports d'intervention, la gestion des éventuelles difficultés et la coordination des intervenants mobilisés.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de cet interlocuteur unique, vous assurez sans délai son remplacement par une personne disposant d'un niveau d'information et de responsabilité équivalent, afin de garantir la continuité du service.

Procédure en cas d'indisponibilité d'un membre de l'équipe

En cas d'indisponibilité d'un membre de l'équipe, vous devez :

- informer immédiatement et par écrit (mail) l'EPAEM ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la continuité des prestations ;
- proposer un remplaçant de compétences équivalentes (CV joint) dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de l'indisponibilité.

Étape	Délai / Règle
Réponse de l'EPAEM sur le remplaçant	5 jours ouvrés — le silence vaut acceptation
En cas de récusation du remplaçant	Nouveau profil à soumettre dans les 5 jours ouvrés suivant la notification de la récusation
Défaut de proposition ou récusations successives	Application des pénalités de l'article 2.3

2.2 LES PRESTATIONS ATTENDUES

Le marché porte sur l'ensemble des prestations de lutte contre les nuisibles et de traitement des pathologies biologiques du bâti réalisées dans les locaux appartenant ou gérés par l'EPAEM, qu'il s'agisse d'interventions ponctuelles, programmées ou urgentes :

- désinfection, désinsectisation, dératisation ;
- détection canine des nuisibles ;
- traitement des pathologies biologiques du bâti (mérule, champignons lignivores) ;
- traitement des insectes xylophages (capricornes, fourmis charpentières).

2.2.1 Vos obligations d'exécution

- **Certifications et habilitations** Tous vos intervenants réalisant des applications de produits biocides doivent être titulaires d'un **certificat Certibiocide en cours de validité**. Vous tenez ce document à disposition de l'EPAEM à première demande.
- **Produits utilisés** Vous n'utilisez que des produits bénéficiant d'une **autorisation de mise sur le marché (AMM) en cours de validité** au titre du règlement biocides (UE) n° 528/2012. Tout produit employé est compatible avec des locaux occupés ou susceptibles de l'être. Vous tenez les fiches de données de sécurité à disposition de l'EPAEM.
- **Sécurité des occupants et des tiers** Avant chaque intervention, vous informez l'EPAEM des consignes à transmettre aux occupants (délai d'évacuation, délai de ré-occupation, précautions d'usage). Vous assurez le balisage des zones traitées le cas échéant.
- **Traçabilité** Vous maintenez un registre des interventions biocides conformément à l'article L. 522-5 du code de l'environnement. Ce registre est communicable à l'EPAEM à première demande.

2.2.2 Prestations spécifiques — mэрule, champignons lignivores et insectes xylophages

Ces prestations font l'objet d'un régime particulier en raison de leur nature (diagnostic invasif possible, traitement pouvant s'étendre sur plusieurs passages, enjeux patrimoniaux).

Avant toute intervention de traitement, vous réalisez un **diagnostic préalable** donnant lieu à un rapport écrit transmis à l'EPAEM. Ce rapport précise :

- la nature et l'étendue de l'infestation constatée ;
- le traitement préconisé et les produits envisagés ;
- le nombre de passages prévus et leur échelonnement ;
- les conditions d'accès et contraintes particulières.

L'EPAEM valide le diagnostic avant tout démarrage des travaux de traitement. Le bon de commande correspondant est émis sur la base de ce diagnostic validé.

2.2.3 Rapport d'intervention

Chaque intervention donne lieu à un **rapport dématérialisé**, transmis à l'EPAEM **dans les 8 jours ouvrés suivant l'intervention**. Ce rapport précise :

- la date, l'heure et la durée de l'intervention ;
- l'identité de l'intervenant et son numéro de certificat Certibiocide ;
- les zones traitées (avec schéma ou plan si pertinent) ;
- les produits utilisés (dénomination commerciale, numéro AMM, dosage) ;
- le délai de ré-occupation des locaux ;
- les recommandations de suivi et, le cas échéant, la date du prochain passage préconisé.

2.3 DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

Dérogation CCAG-FCS

Dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 13.3 du CCAG-FCS : les pénalités sont appliquées sur simple constat, sans plafonnement à 10 % du montant du marché, et l'exonération n'est possible que sur décision expresse de l'EPAEM.

Conditions générales

Les délais d'exécution seront précisés sur chacun des bons de commande.

 En cas d'intervention d'urgence, un délai maximal de 48 heures pourra être exigé pour le démarrage de l'intervention à compter de la réception du bon de commande ou de la demande écrite de l'EPAEM. Ce délai concerne l'intervention et non la remise du rapport d'intervention, qui demeure régie par l'article 2.2.3.

 Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ceux émis en fin de période peuvent prévoir une exécution se prolongeant au-delà, dans la limite d'un mois après la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les délais s'entendent en jours calendaires. Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Si vous êtes en retard pour une raison qui vous est extérieure, vous devez en informer l'EPAEM dans le délai contractuel. L'EPAEM peut alors vous notifier une prolongation de délai.

Exécution aux frais et risques

Si vous n'avez pas transmis les livrables à l'issue d'un délai complémentaire notifié, l'EPAEM vous met en demeure. À l'expiration de ce nouveau délai, l'EPAEM peut faire exécuter les prestations à vos frais et risques. Le surcoût supporté correspond à la différence entre le prix qui vous était dû et le prix effectivement payé pour l'exécution des prestations à votre place (article 45 du CCAG-FCS).

Tableau des pénalités

Manquement	Pénalité	Mode de calcul
Retard dans le démarrage ou l'achèvement de l'intervention dans le délai fixé au bon de commande ou dans la demande écrite, y compris en urgence	10% du montant du bon de commande	Par jour calendaire de retard
Retard dans la transmission du rapport d'intervention	50 €	Par jour ouvré de retard
Changement de personnel dédié sans information préalable de l'EPAEM	300 €	Par occurrence
Manquement aux obligations sanitaires	200 €	Par occurrence

PARTIE 3 : COMMENT VOUS SEREZ REMUNERE

3.1 FORME DES PRIX ET MONTANTS DU MARCHÉ

Le marché est traité à prix unitaires.

Les prix unitaires sont listés au bordereau des prix. Le prix de règlement du marché est déterminé en affectant les prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les prix comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des prestations.

3.2 L'AVANCE

Compte tenu du montant du marché, celui-ci n'est pas assujéti au versement de l'avance.

3.3 PERIODICITE DES ACOMPTES

Périodicité	Précisions
Après achèvement de chaque bon de commande	Un acompte intermédiaire est possible si la durée est > 3 mois (ou > 1 mois pour les PME). Chaque facture est propre à un seul bon de commande — les factures multi-marchés ne sont pas admises.

3.4 DELAI DE PAIEMENT

Délai global de règlement	30 jours maximum (art. R. 2192-10 CCP)
Point de départ du délai	Réception de votre facture sur Chorus Portail Pro
En cas de retard de paiement	Intérêts moratoires automatiques (art. R. 2192-31 et R. 2192-32 CCP)

Lorsque la date de fin d'exécution mentionnée sur la demande de règlement est postérieure à la date de réception de celle-ci, c'est la date de fin d'exécution — validée par l'attestation du « service fait » — qui constitue le point de départ du délai de règlement.

3.5 COMMENT ETABLIR ET TRANSMETTRE VOS FACTURES

Vos factures sont transmises exclusivement sous forme électronique via Chorus Pro (chorus-pro.gouv.fr). SIRET de l'EPAEM : 40413229200024.

Mentions obligatoires

Mention obligatoire	Détail
Intitulé et numéro du marché	—
Numéro d'engagement juridique	N° du bon d'engagement (bon de commande)
Désignation des prestations exécutées	—

Mention obligatoire	Détail
Montant en € HT, hors TVA, hors révision	Détaillé par cotraitant ; nature et montant des prestations sous-traitées si applicable
Montant cumulé des acomptes précédents	Le cas échéant
Taux de TVA applicable	—
Dates d'achèvement des prestations	—

3.6 REVISION DES PRIX

La révision est effectuée à l'issue de périodes successives de 12 mois, la première intervenant 12 mois après la date de notification du marché.

$$\text{Formule de révision des prix}$$

$$P_n = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (I_n / I_o)]$$

P_o : Prix unitaires initiaux, établis aux conditions économiques du mois M0 (date limite de remise des offres)

P_n : Prix unitaires révisé applicable

I_o : dernière valeur publiée, à la date limite de remise des offres, de l'indice INSEE n° 010766607 — Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) — CPF 81.29 — Autres services de nettoyage — Prix de marché — Base 2021.

I_n : Dernière valeur définitive connue de l'indice INSEE n° 010766607 lue à T0+11 mois (1^{re} révision), T0+23 mois (2^e révision), T0+35 mois (3^e révision)

Exemple : marché notifié en novembre 2026 → première révision en novembre 2027, indice lu en octobre 2027.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur, et les prix du bordereau des prix au centime d'euro supérieur.

En cas de disparition de l'indice Propreté, un indice de substitution est applicable de plein droit ou, à défaut, par avenant (clause de réexamen — art. R. 2194-1 CCP).

3.7 CLAUSE DE REEXAMEN — MONTANT MAXIMUM DE LA PARTIE ACCORD-CADRE

En cas d'augmentation des quantités conduisant à un dépassement du montant maximum initial du marché, ce montant peut être augmenté jusqu'à 20 % du montant maximum prévu pour toute la durée du contrat. Cette mise en œuvre ne nécessite pas d'avenant.

L'EPAEM vous en informe dans un délai maximal de 15 jours suivant l'événement justifiant la révision. Vous êtes alors engagé sur ce nouveau montant maximum, aux prix du marché tels que prévus dans le BPU, le cas échéant révisé.

PARTIE 4 : EN CAS DE DIFFICULTE

4.1 ASSURANCES

En application de l'article 9 du CCAG-FCS, vous devez avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché.

4.2 RESILIATION



Dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS : la résiliation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnité.

L'EPAEM a la faculté de résilier le présent marché avant son achèvement dans les conditions suivantes :

Motif de résiliation	Base légale	Indemnité
Événements extérieurs (force majeure, etc.)	Art. 39 CCAG-FCS	Aucune
Faute du titulaire	Art. 41 CCAG-FCS	Aucune
Motif d'intérêt général	Art. 42 CCAG-FCS	Aucune — par dérogation
Défaillance économique du titulaire	Art. L. 2195-4 CCP	Aucune

Dans tous les cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de l'EPAEM. Si vous êtes un groupement d'entreprises, la résiliation peut être partielle (certains membres) ou totale (l'ensemble du groupement).

4.3 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, l'EPAEM et le titulaire échangent en vue d'un règlement à l'amiable.

Conformément à l'article 43 du CCAG-FCS, la production d'un mémoire en réclamation en bonne et due forme constitue un préalable obligatoire à toute saisine du juge.

En cas d'échec de la tentative amiable, le contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

ANNEXE - TABLEAU RECAPITULATIF DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des dérogations au CCAG-FCS prévues par le présent CCP. Chaque dérogation est également signalée visuellement dans le corps du document.

Article du CCP	Objet de la dérogation	Article(s) du CCAG-FCS
Art. 2.3	Pénalités appliquées sur simple constat ; exonération uniquement sur décision expresse de l'EPAEM	Art. 14.1.1 et 13.3
Art. 2.3	Suppression du plafonnement du montant total des pénalités à 10 % du montant du marché	Art. 14.1.2
Art. 4.2	Résiliation sans indemnité pour motif d'intérêt général	Art. 42

Historique des versions

Version	Date	Résumé des modifications	Acte (*)
V1.0	XX/05/2026	Version initiale	DCE

(*) DCE / Lettre circulaire / Mise au point / Avenant